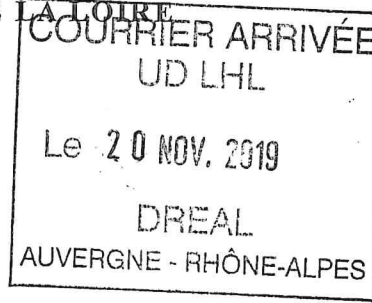


PRÉFET DE LA LOIRE



SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

Arrêté préfectoral n° 246/2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès leur réception au profit de la société CARRIERES THOMAS pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND.

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, R2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 autorisant pour une durée de 5 ans la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située lieu-dit «Le Chatelus», sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par Monsieur Laurent THOMAS, président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains, sollicitant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Le Chatelus», sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand (Loire) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 08 novembre 2019.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Les travaux de foration et de minage sont sous-traités à une société spécialisée : la société MAXAM FRANCE SAS, dont le siège social est Forêt d'Autun 79390 THENEZAY sous la responsabilité de Monsieur Frédéric VIRGAUX, habilité à cet effet le 09 mars 2018 par le préfet du Puy de Dôme, pour la durée de ses fonctions au sein de cette société.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM FRANCE SAS, autorisés à la mise en œuvre et à l'utilisation des produits explosifs sur le site sont :

- Monsieur Frédéric BENOIT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 06 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Gaël BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Fabrice CHEVALLIER habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Edouard DESCHAMP habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Alexis RENAUDEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Sandy VIENNE habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.
Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

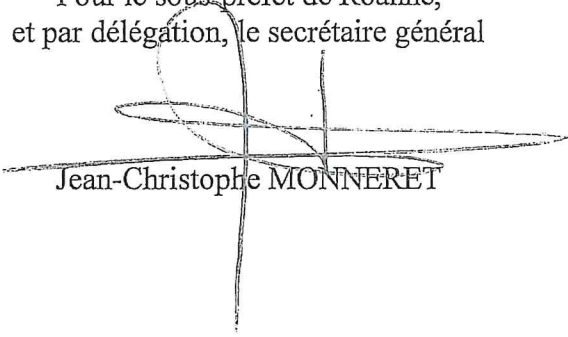
Article 2 : Les articles 1, 2 et 4 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 sont inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Sainte-Colombe-sur-Gand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Laurent THOMAS, Président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.



Roanne, le 13 NOV. 2019

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Roanne
- M. le Maire de Sainte-Colombe-sur-Gand
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne,
- M. Laurent THOMAS, représentant la société CARRIERES THOMAS,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.- UT 42

